

SEPARATE OPINION OF JUDGE JESSUP

I concur in the Judgment of the Court and especially in its conclusion that the equidistance method or principle is not established as obligatory in international law. It would be possible to emphasize by more detailed quotations how crystal clear it is that neither the International Law Commission nor its Committee of Experts considered that "equidistance" was prescribed by existing law or that it was a concept inherent in the very nature of the continental shelf.

In my opinion, more extended discussion than is to be found in the Judgment of the Court may usefully be devoted to what, in the words of Counsel for Denmark and the Netherlands, are "some of the realities of the 'just and equitable share' in the present cases". At the same time, I agree with the Court that the contentions of the Federal Republic in favour of this concept cannot be accepted in the form given to them.

Although, for reasons which were not fully disclosed, but which may be surmised, the Parties in this case chose to deal obliquely in their pleadings with the actuality of their basic interests in the continental shelf of the North Sea, it is of course obvious that the reason why they are particularly concerned with the delimitation of their respective portions is the known or probable existence of deposits of oil and gas in that seabed.

The North Sea is one of the great historic fishing grounds of the world, but there is no indication in the pleadings of the Parties in this case that, in connection with delimiting the shelf, they were in any way concerned about control over such living organisms as are described in paragraph 4 of Article 2 of the 1958 Convention on the Continental Shelf.

In addition to the Parties in this case, Great Britain and Norway are also actively interested in the exploitation of North Sea oil and gas, but the petroleum industry has not evinced any interest in the area of the continental shelf appertaining to Belgium or to France.

As indicated in the Court's Judgment, a series of seven international bilateral agreements among pairs of the littoral States have plotted lines delimiting portions of the shelf which the Parties consider to be appurtenant to themselves and to each other. In these various areas during the last five years, there has been a steadily increasing activity in the exploration and drilling for oil and gas, although private interests for a time

OPINION INDIVIDUELLE DE M. JESSUP

[Traduction]

Je souscris à l'arrêt de la Cour et particulièrement à la conclusion selon laquelle la méthode ou le principe de l'équidistance n'est pas reconnu comme obligatoire en droit international. Des citations plus détaillées confirmeraient d'ailleurs que, de toute évidence, ni la Commission du droit international ni son comité d'experts n'ont estimé que « l'équidistance » fût imposée par le droit existant ou qu'il s'agit d'un concept inhérent à la nature même du plateau continental.

A mon avis, il serait utile de s'étendre plus longuement que ne le fait l'arrêt de la Cour sur ce que le conseil du Danemark et des Pays-Bas a appelé « certaines des réalités que recouvre la « part juste et équitable » dans les présentes affaires ». Toutefois, je souscris à l'opinion de la Cour selon laquelle les thèses présentées par la République fédérale en faveur de ce concept ne peuvent être acceptées sous la forme qui leur a été donnée.

Pour des raisons qui n'ont pas été divulguées pleinement mais que l'on peut soupçonner, les Parties ont jugé bon de ne parler qu'indirectement, dans leurs écritures ou plaidoiries, de leurs intérêts réels et fondamentaux concernant le plateau continental de la mer du Nord, mais il est évident que la raison pour laquelle elles attachent tant d'importance à la délimitation de leurs zones respectives est l'existence connue ou probable de gisements de pétrole et de gaz naturel sous le lit de la mer.

Bien que la mer du Nord ait toujours été l'un des plus grands terrains de pêche du monde, rien n'indique, dans les écritures ou les plaidoiries des Parties, que celles-ci se soient préoccupées en aucune façon, à propos de la délimitation du plateau continental, de la question de leurs droits sur les organismes vivants décrits au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

Outre les Parties, la Grande-Bretagne et la Norvège s'intéressent aussi activement à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel de la mer du Nord mais l'industrie pétrolière n'a témoigné aucun intérêt pour les zones de plateau continental relevant de la Belgique ou de la France.

Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt, sept traités bilatéraux ont été conclus entre Etats riverains pour délimiter les zones du plateau que les parties à ces traités estiment relever de chacune d'elles. Les travaux de prospection et de forage entrepris dans toutes ces zones en vue de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturel s'intensifient régulièrement depuis cinq ans, encore que les sociétés privées aient naturellement

naturally hesitated to make the very large investments required¹ until the enactment of national laws revealed the terms on which concessions would be granted² and until the settlement of disputed national claims to certain areas. The ambivalence which characterized the pleadings of the Parties in regard to the relevance of the mineral resources of the continental shelf will appear from a few passages in both the written and the oral pleadings.

The Federal Republic of Germany

The Memorial of the Federal Republic, in Part I, Chapter I, opens with a physical description of the continental shelf of the North Sea. It notes (in section 7):

“After the discovery of a very rich field of natural gas near Slochteren in the Dutch province of Groningen close to the mouth of the Ems, the first test drillings were made in 1963. Since then a number of finds have been made, including several exploitable deposits of natural gas in the British area . . .”

References are made to various governmental acts of Denmark, the Federal Republic, Great Britain and the Netherlands, relative to future development of these mineral resources (sections 12-15).

As the Memorial (in Chapter I of Part II) begins to develop the legal theory of “the just and equitable share”, there is clear reference to natural resources (sections 29 and 30). The emphasis on resources is strengthened in sections 34 and 35 especially by the invocation of the law on the apportionment of the waters of a river basin. In section 48, Judge Hudson is quoted as stating that “the economic value of proven deposits of minerals” should be taken into consideration in the delimitation of the continental shelf. In section 66, one reads:

“From the point of view of exploitation and control of such submarine areas, the decisive factor is not the nearest point on the

¹ E.g., the cost for a fixed platform in 100 ft. of water has been estimated at \$3,500,000; in 500 ft. of water, at \$14,250,000. Another estimate is for £6,000 a day during drilling operations. The pipe-line from the productive wells on Leman Bank to the shore terminal in Great Britain, a distance of some 30-40 miles, is said to have cost £7 million to £8 million.

² The United Kingdom and German orders, laws or decrees were not in effect until mid-1964 and final Dutch regulations were operative only in 1967. The Federal Republic faced difficulties like those encountered in the United States, that is to say, the respective rights of the Federal Government and of the separate States or Länder.

éprouvé quelque hésitation à effectuer les très gros investissements nécessaires¹ avant la promulgation de lois nationales indiquant les conditions auxquelles les concessions seraient accordées² et avant le règlement de revendications nationales rivales sur certaines zones. L'ambivalence qui a caractérisé les écritures et les plaidoiries des Parties en ce qui concerne l'intérêt à accorder aux ressources minérales du plateau continental ressortira de certains passages extraits du dossier.

République fédérale d'Allemagne

Le chapitre I de la première partie du mémoire de la République fédérale s'ouvre par une description physique du plateau continental de la mer du Nord. Il y est dit (au paragraphe 7):

« Après la découverte d'une très riche nappe de gaz naturel près de Slochteren dans la province néerlandaise de Groningue, près de l'estuaire de l'Ems, les premiers forages d'essai ont eu lieu en 1963. Depuis lors, un certain nombre de gisements ont été découverts, notamment plusieurs nappes exploitables de gaz naturel dans la zone britannique... »

Aux paragraphes 12 à 15, il est fait mention de divers actes gouvernementaux du Danemark, de la République fédérale, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, relatifs à la future mise en valeur de ces ressources minérales.

Lorsqu'elle aborde, au chapitre I de la deuxième partie du mémoire, la théorie juridique de la « part juste et équitable », la République fédérale mentionne clairement les ressources naturelles (par. 29 et 30). Elle insiste encore davantage sur ces ressources aux paragraphes 34 et 35, surtout lorsqu'elle invoque le droit applicable à la répartition des eaux d'un bassin fluvial. Au paragraphe 48, elle cite l'opinion de M. Hudson selon laquelle il faudrait tenir compte, dans la délimitation du plateau continental, de « la valeur économique des dépôts constatés de minéraux ». Au paragraphe 66, on lit:

« Du point de vue de l'exploitation et du contrôle de telles régions sous-marines, le facteur décisif n'est pas le point le plus proche de la

¹ Par exemple, le coût d'une plate-forme fixe a été évalué à 3,5 millions de dollars pour des eaux de 30 mètres de profondeur et à 14 250 000 dollars pour des eaux atteignant 150 mètres de profondeur; les opérations de forage reviendraient à 6000 livres sterling par jour. Le pipe-line qui relie les puits de production du Leman Bank à la côte, sur une distance de 50 à 70 km environ, aurait coûté de 7 à 8 millions de livres sterling.

² Les ordonnances, lois ou décrets promulgués par le Royaume-Uni et l'Allemagne ne sont entrés en vigueur qu'au milieu de l'année 1964, et les règlements néerlandais définitifs en 1967 seulement. La République fédérale a eu à résoudre des difficultés analogues à celles auxquelles se heurtent les Etats-Unis d'Amérique et qui ont trait aux droits respectifs du Gouvernement fédéral et des différents Etats ou *Länder*.

coast, but the nearest coastal area or port from which exploitation of the seabed and subsoil can be effected. The distance of an oil, gas or mineral deposit from the nearest point on the coast is irrelevant for practical purposes, even for the laying of a pipe-line, if this point on the coast does not offer any possibilities for setting up a supply base for establishing a drilling station or for the landing of the extracted product."

As the Memorial proceeds to develop the argument about "special circumstances", there are references and quotations to the effect that the location of "indivisible deposits of mineral oil or natural gas" may constitute such circumstances (section 70). These references are repeated in section 79, where it is said that—

"the literature on the subject attributes relevance also to historical, economic, and technical factors, in particular to the geographical distribution of the mineral resources of the continental shelf and to the maintenance of the unity of their deposits"¹.

It is not wholly clear from the text, however, whether this is the "geographical criterion" to which the Federal Republic would attribute primary importance. However, in the following section, the Memorial, in arguing for the "principle of equality", asserts that all the coastal States of the North Sea are interested, *inter alia*, "in the appropriate exploitation of the mineral deposits of the seabed in order to avoid wasteful or harmful methods of extraction which would lead to despoliation". Here reference is made to the Supplementary Agreement of 14 May 1962 to the German-Netherlands Ems-Dollard Treaty of 8 April 1960, which provides for joint exploitation and sharing of costs and profits in the Ems Estuary².

Finally the Memorial, in section 95, at least hints that the Court would be free to indicate that the location of mineral resources may be one of the criteria to be taken into account "in order to achieve a just and equitable apportionment".

In the Reply (section 31) there is a discussion of allegations in the

¹ The citations could be supplemented by reference to the prestigious authority of Gidel (A/CN. 4/32), by Admiral Mouton's reiteration of his view in his article in *Marineblad*, January 1959 and in his Tehran lectures in October 1959, and by the opinions of Percy, Geographer of the United States Department of State and Commander Kennedy (IV Whiteman's *Digest*, 329 and 913).

² In 1963 this co-operative arrangement was applied on a fifty-fifty basis to gas wells on the German side of the line near Groothusen and on the Dutch side near Bierum, according to *Petroleum Press Service*, 1963, p. 377 and 1964, p. 332. On the adjacent land areas, there is the great Groningen field in the Netherlands, and the large German resources found between the Netherlands frontier and the Ems and further eastward to the Weser.

côte, mais la zone côtière la plus proche ou le port le plus proche d'où il est possible de procéder à l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol. La distance qui sépare une nappe de pétrole ou de gaz naturel ou un gisement de minerai du point le plus proche de la côte est sans importance dans la pratique, même pour la pose d'un pipe-line, si ce point de la côte n'offre aucune possibilité de créer une base d'approvisionnement, d'installer une station de forage ou de débarquer le produit d'extraction. »

Dans la suite du mémoire, l'exposé de l'argument relatif aux « circonstances spéciales » contient des références et des citations tendant à prouver que l'emplacement de « gisements indivisibles de pétrole ou de gaz naturel » peut constituer de telles circonstances (par. 70). Ces références se retrouvent au paragraphe 79, où il est dit que

« les ouvrages sur la question attribuent également de l'importance aux facteurs historiques, économiques et techniques et notamment à la distribution géographique des ressources minérales du plateau continental et au maintien de l'unité des gisements ¹ ».

Le texte ne permet cependant pas de déterminer avec certitude si c'est là le « critère géographique » auquel la République fédérale attacherait le plus d'importance. Au paragraphe suivant de son mémoire, la République fédérale, défendant le « principe de l'égalité », affirme malgré tout que tous les Etats riverains de la mer du Nord sont intéressés, notamment, « à l'exploitation appropriée des gisements minéraux du lit de la mer, afin d'éviter les méthodes d'extraction entraînant des gaspillages ou des dommages qui aboutiraient à une spoliation ». Mention est faite à cet endroit de l'accord additionnel du 14 mai 1962 au traité germano-néerlandais Ems-Dollart du 8 avril 1960, qui prévoit l'exploitation en commun et le partage des frais et des produits dans l'estuaire de l'Ems ².

Au paragraphe 95, enfin, le mémoire laisse entendre que rien n'empêcherait la Cour de dire que l'emplacement des ressources minérales peut être l'un des critères à prendre en considération « en vue d'aboutir à une répartition juste et équitable ».

Dans sa réplique (par. 31), la République fédérale répond aux allé-

¹ On pourrait compléter ces citations en les étayant de l'autorité et du prestige de Gidel (A/CN.4/32), en rappelant l'opinion réaffirmée par l'amiral Mouton dans un article publié dans *Marineblad* en janvier 1959 et dans ses conférences de Téhéran d'octobre 1959 et en mentionnant les opinions de Percy, géographe du Département d'Etat des Etats-Unis et du commandeur Kennedy (IV Whiteman's *Digest*, 329 et 913).

² Cet accord de coopération a été appliqué en 1963 pour l'exploitation à parts égales de puits de gaz naturel situés, du côté allemand de la ligne, près de Groothusen, et du côté néerlandais, près de Bierum (*Petroleum Press Service*, 1963, p. 377 et 1964, p. 332). A proximité, sur terre, se trouvent l'important gisement de Groningue aux Pays-Bas ainsi que les ressources considérables qui ont été découvertes en Allemagne entre la frontière néerlandaise et l'Ems et qui s'étendent, à l'est, jusqu'à la Weser.

Danish Counter-Memorial to the effect that the Federal Republic had been influenced by recently acquired knowledge of the prospects for finding oil and gas in the continental shelf. The Reply asserts that—

“the German explorations referred to in the Counter-Memorial could not possibly provide the Federal Republic of Germany with reliable information about the existence of oil and gas deposits in the disputed area. Only actual drilling as undertaken in 1967 under a Danish concession, might have resulted in such information.”

It is added that “German explorations were stopped on the request of the Danish Government in the disputed area” but that the latter granted drilling concessions there.

Denmark

Chapter I of the Danish Counter-Memorial at once draws attention to the interest in mineral resources by leading off in section 7 with a somewhat detailed discussion of explorations and drillings in the North Sea beginning as early as 1963 with the single Danish concessionaire making its first drillings in 1966. The reader is referred to Annex 7 of the Counter-Memorial which is a memorandum by the Adviser to the Danish Concessionaire together with a map showing the location of what then (1967) were deemed the most promising locations for wells. The memorandum also called attention to the existence of a ridge extending about 220 kilometres into the North Sea known as the “Fyn-Grindsted High”. It is stated that due to its geological structure, this ridge is “considered devoid of hydrocarbon prospects of importance, and . . . consequently reduces the prospective area of Denmark and the Danish North Sea continental shelf considerably”. In Chapter II of the Counter-Memorial, sections 14-16 set forth further details concerning exploration and exploitation of oil and gas in the continental shelf area claimed by Denmark, including mention of the 1963 concession to the A. P. Møller Companies. In Chapter II, sections 21 and 22 describe German explorations in the North Sea continental shelf “including the southern part of the Danish shelf area”. Reference is made to the Danish protest and assertions which have been mentioned in connection with the Reply of the Federal Republic. It is also remarked that the German proclamation of 1964 concerning the exclusive rights in the continental shelf was probably inspired by press reports that an American company¹ was planning to drill outside the German territorial sea.

¹ Presumably Amoseas.

gations que le Danemark avait formulées dans son contre-mémoire et selon lesquelles l'attitude de celle-ci aurait été influencée par le fait qu'elle venait d'être informée des possibilités de trouver dans le plateau continental des ressources en pétrole et en gaz naturel. La République fédérale affirme que

« les travaux d'exploration allemands mentionnés dans le contre-mémoire ne pouvaient absolument pas donner à la République fédérale d'Allemagne des renseignements valables sur l'existence de gisements de pétrole et de gaz dans la zone litigieuse. Seuls les forages entrepris en 1967 en vertu d'une concession danoise pouvaient fournir ces renseignements. »

Elle ajoute que « les recherches allemandes dans la zone litigieuse ont été interrompues à la requête du Gouvernement danois » mais que ce dernier a accordé des concessions de forage dans cette zone.

Danemark

Au chapitre I de son contre-mémoire, le Danemark fait immédiatement ressortir l'intérêt que présentent les ressources minérales, en donnant au paragraphe 7 une description assez détaillée des recherches et des forages entrepris dans la mer du Nord depuis 1963, les premiers forages ayant été effectués par le concessionnaire danois en 1966. On renvoie le lecteur à l'annexe 7 du contre-mémoire, qui est un mémorandum du conseiller auprès du concessionnaire danois, accompagné d'une carte indiquant l'emplacement des puits que l'on estimait alors (1967) offrir les plus grandes possibilités. Ce mémorandum signale aussi l'existence d'une chaîne s'étendant sur 220 km environ dans la mer du Nord et appelée « Fyn-Grindsted High ». On note que, du fait de sa structure géologique, cette chaîne est « considérée sans grand avenir du point de vue des hydrocarbures et . . . réduit en conséquence sensiblement la zone de prospection du Danemark et de la partie danoise du plateau continental de la mer du Nord ». Les paragraphes 14 à 16 du chapitre II du contre-mémoire donnent d'autres détails sur la recherche et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel dans la zone de plateau continental revendiquée par le Danemark, et mentionnent la concession accordée en 1963 à la société A. P. Møller. Au chapitre III, les paragraphes 21 et 22 décrivent les travaux d'exploration réalisés par l'Allemagne dans le plateau continental de la mer du Nord, « y compris la partie sud de la zone danoise du plateau continental ». Le Danemark y fait état de sa protestation et émet des affirmations qui ont été relevées à propos de la réplique de la République fédérale. De plus, il fait observer que la proclamation allemande de 1964 concernant les droits exclusifs de la République fédérale sur le plateau continental était probablement inspirée par des rapports de presse selon lesquels une société américaine¹ avait l'intention de procéder à des forages au large de la mer territoriale allemande.

¹ Vraisemblablement Amoseas.

In sections 31 and 34, which deal with the negotiations between Denmark, the Federal Republic and the Netherlands, reference is made to the German suggestions of possible joint utilization of resources in certain areas, but no opinion is expressed.

Later, in section 49, the Danish Counter-Memorial argues that the German Memorial confuses the question of "space" with the question of "resources" and in this connection rejects the invoked analogy of the waters of a river basin.

In section 125, the Danish Counter-Memorial replies to the point made in section 66 of the German Memorial to the effect that the important coastal point must be one useful in connection with drillings and extractions of minerals. The Counter-Memorial states that—

"experience shows that, if a deposit is exploited, the nearest points on the coast, even if theretofore unused or scarcely inhabited, may be developed into important elements of support for the exploitation . . .".

In section 149 there is reference to certain bilateral agreements between North Sea States providing for consultation in regard to the exploitation of resources bordering the boundary line ¹.

The Netherlands

The Counter-Memorial of the Netherlands, like that of Denmark, but in less detail, opens Chapter I with some references to the early drillings in the North Sea. The discussion is expanded in section 11, showing that gravity measurements and seismic explorations had been conducted by Netherlands interests (especially *Nederlandse Aardolie Maatschappij*—N.A.M.) in the North Sea since 1956. Since 1960 "these activities have been especially concentrated on the northern part and up to the median lines which separate the Netherlands part from the German and Danish parts of the shelf". Between August 1962 and 1966, a total of 24 licences had been granted to about 19 companies or groups of companies representing American, Belgian, British, French, German and Italian interests; these licences "cover all of that part of the continental shelf which comes under the jurisdiction of the Netherlands on the basis of the equidistance principle".

Further licences have been issued since the new Netherlands legislation went into effect in early 1967. Figure 2 on page 315 of the Netherlands

¹ The Special Agreement between the United Kingdom and the Netherlands of 6 October 1965 concerning the exploitation of a single geological structure, is not mentioned.

Aux paragraphes 31 et 34, qui ont trait aux négociations entre le Danemark, la République fédérale et les Pays-Bas, le Danemark mentionne, sans toutefois prendre position, les suggestions allemandes concernant une éventuelle utilisation en commun des ressources de certaines zones.

Plus loin, au paragraphe 49 du contre-mémoire, le Danemark soutient que la République fédérale, dans son mémoire, confond la question de « l'espace » et celle des « ressources » et il rejette, à ce propos, l'analogie avec les eaux d'un bassin fluvial.

Au paragraphe 125, le contre-mémoire danois répond à l'argument avancé au paragraphe 66 du mémoire allemand, suivant lequel un point de la côte n'a d'importance que s'il est utile du point de vue des forages et de l'extraction des minéraux. Selon le contre-mémoire :

« L'expérience montre que, du moment qu'on exploite un gisement, les points les plus proches de la côte, même s'ils étaient jusqu'alors inutilisés ou à peine habités, peuvent devenir d'importants éléments de soutien de l'exploitation... »

Au paragraphe 149, il est fait mention de certains accords bilatéraux entre Etats riverains de la mer du Nord, qui prévoient des consultations en ce qui concerne l'exploitation des ressources en bordure de la ligne de délimitation ¹.

Pays-Bas

Le Chapitre I du contre-mémoire des Pays-Bas s'ouvre, comme celui du Danemark, encore qu'avec moins de détails, sur des renseignements concernant les premiers forages entrepris dans la mer du Nord. Le paragraphe 11 élargit la discussion et signale que des mesures gravimétriques et des travaux de recherches sismiques ont été effectués par des sociétés néerlandaises (en particulier par la *Nederlandse Aardolie Maatschappij* — N.A.M.) dans la mer du Nord à partir de 1956. Depuis 1960, « ces activités ont été concentrées sur la partie nord allant jusqu'aux lignes médianes qui séparent la partie néerlandaise des parties allemande et danoise du plateau continental ». Entre août 1962 et 1966, 24 permis au total ont été accordés à environ 19 sociétés ou groupes de sociétés représentant surtout des intérêts étrangers (américains, belges, britanniques, français, allemands et italiens); ces permis « portent sur toute la partie du plateau continental qui, sur la base du principe de l'équidistance, relève des Pays-Bas ».

D'autres permis ont été accordés après l'entrée en vigueur, au début de 1967, de la législation néerlandaise relative au plateau continental. La

¹ L'accord conclu le 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, relatif à l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation, n'est pas mentionné.

Counter-Memorial shows the charting of the blocks for which licences are granted.

In section 18, the Counter-Memorial explains that the domestic legislation and international agreements of the Netherlands—

“take into account the possibility of the presence of single geological structures extending across the dividing line between parts of the continental shelf under the North Sea”.

Section 29 refers to the Special Agreement with the Federal Republic concerning co-operative activities in the Ems Estuary where the international frontier “has been disputed for centuries”.

As in section 49 of the Danish Counter-Memorial, the Netherlands Counter-Memorial in section 43 replies to the German argument invoking the rules on sharing waters of a river-basin. Similarly, section 119 develops the same argument as that in the Danish Counter-Memorial in section 125, in respect of the relative importance of various points on the coast. Likewise, in section 143, one finds the discussion of special agreements covering situations in which there are “indivisible deposits of mineral oil or natural gas”.

The Common Rejoinder of Denmark and the Netherlands adds little to the general picture already presented. But in section 20, where the issue of the distinction between “space” or “area” and “resources” is further developed, it is stated that—

“there is no necessary connection between the surface of an area and the amount of exploitable resources therein. . . . Indeed the total amount of the natural resources of the area, indicated as the continental shelf beneath the North Sea, is unknown and the same goes for the location of those resources.”

In section 21, where there is further rebuttal of the argument based on the use of waters of international rivers, there is the following statement which is not lacking in significance:

“Surely it is possible that a *single geological structure* extends across a boundary line on the continental shelf, as it is possible that a single geological structure extends across the delimitation lines between concession areas on the part of the continental shelf appertaining to one State. Both municipal legislations and the international practice of States show that the problems arising from such a situation are *not* solved by a modification of the boundaries of the concession area or of the continental shelf as the case may be, but by different methods which do not affect those boundaries. In this connection reference is made to paragraph 18 of the Netherlands Counter-Memorial . . .”

figure 2, à la page 315 du contre-mémoire néerlandais, indique l'emplacement des lots qui font l'objet des permis.

Au paragraphe 18 du contre-mémoire, il est précisé que le Gouvernement néerlandais, aussi bien dans sa législation interne que dans ses accords avec les autres Etats,

« tient compte du fait qu'il est possible que les mêmes formations géologiques s'étendent de part et d'autre de la ligne qui sépare les parties du plateau continental de la mer du Nord ».

Le paragraphe 29 se réfère à l'accord additionnel qui a été conclu avec la République fédérale pour réglementer la coopération dans l'estuaire de l'Ems, où la frontière internationale est « depuis des siècles objet de contestations ».

Comme le Danemark l'avait fait au paragraphe 49 de son contre-mémoire, les Pays-Bas, au paragraphe 43 du leur, répondent à l'argument des Allemands fondé sur les règles relatives au partage des eaux d'un bassin fluvial. De même, le paragraphe 119 développe l'argument que les Danois avaient fait valoir au paragraphe 125 de leur contre-mémoire quant à l'importance relative des divers points de la côte. De même encore, il est question au paragraphe 143 des accords spéciaux conclus dans le cas de « gisements indivisibles de pétrole ou de gaz naturel ».

La duplique commune du Danemark et des Pays-Bas n'ajoute que peu d'éléments au tableau d'ensemble que l'on vient de présenter. Mais au paragraphe 20, qui approfondit la question de la distinction à faire entre « espace » ou « zone » et « ressources », il est dit :

« il n'existe pas nécessairement de rapport entre la superficie d'une zone et l'importance des ressources exploitables qui s'y trouvent . . . En fait, on ne connaît pas l'importance totale des ressources naturelles de la zone appelée plateau continental de la mer du Nord et il en est de même de l'emplacement de ces ressources. »

Au paragraphe 21, qui réfute plus avant l'argument fondé sur l'utilisation des eaux de fleuves internationaux, on trouve le passage suivant, qui ne laisse pas d'être significatif :

« Certes il est possible qu'une même formation géologique s'étende de part et d'autre d'une ligne de délimitation du plateau continental, comme il est possible qu'une même formation géologique s'étende de part et d'autre des lignes séparant les concessions octroyées sur la partie du plateau continental relevant d'un seul Etat. Les législations internes, de même que la pratique internationale des Etats, montrent que les problèmes découlant d'une telle situation sont résolus *non* par une modification des limites des concessions ou du plateau continental, selon le cas, mais par d'autres méthodes qui n'affectent en rien ces limites. A cet égard, on se reportera au paragraphe 18 du contre-mémoire néerlandais... »

—which deals with consultations in case of imbrications or overlaps. Section 22 argues that the Federal Republic itself renounced basing its claim on the sharing of “resources”.

In section 51, it is recalled that in both the Counter-Memorials (Danish, paragraph 88 and Netherlands, paragraph 82) it had been pointed out that there had not been much occasion for States to make treaties concerning lateral boundaries “before the question of exploiting the mineral resources of the seabed and subsoil arose”.

It is apparent from the above extracts that the problem of the exploitation of the oil and gas resources of the continental shelf of the North Sea was in the front of the minds of the Parties but that none of them was prepared to base its case squarely on consideration of this factor, preferring to argue on other legal principles which are sometimes advanced with almost academic detachment from realities.

In the oral proceedings, there are a number of statements which are of interest in considering whether the known or probable location of mineral resources is a key factor.

From the side of the Federal Republic, its Agent, in his opening address on 23 October stated flatly:

“The main consideration that influences State practice in the acquisition and delimitation of continental shelf areas is the idea of getting a share in the potentialities of the continental shelf that have accrued to the coastal States by the progress of modern technology.”

All of these various but often ambivalent references to the natural resources of the shelf, considered in the light of the German argument for a “just and equitable share”, led one Member of the Court to put the following question to the Agent of the Federal Republic on 25 October:

“Will the Agent of the Federal Republic of Germany, at a convenient time, inform the Court whether it is the contention of the Federal Republic of Germany that the actual or probable location of known or potential resources on or in the continental shelf, is one of the criteria to be taken into account in determining what is a ‘just and equitable share’ of the continental shelf in the North Sea?”

The German Agent replied to this question on 4 November in the following terms:

“In response to this question I would like to state the following:
First, the criteria to be taken into account in determining what

lequel a trait aux consultations à tenir dans le cas d'imbrications ou de chevauchements. Au paragraphe 22, les auteurs de la duplique soutiennent que la République fédérale a renoncé elle-même à fonder sa revendication sur le partage des « ressources ».

Au paragraphe 51, ils rappellent que, comme les deux contre-mémoires (Danemark, par. 88 et Pays-Bas, par. 82) l'avaient fait observer, les Etats n'avaient pas souvent eu l'occasion de conclure des traités relatifs aux lignes de délimitation latérales « avant que ne se pose la question de l'exploitation des ressources minérales du lit de la mer et du sous-sol marin ».

Il ressort des extraits que l'on vient de citer que le problème de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz naturel du plateau continental de la mer du Nord était au premier plan des préoccupations des Parties mais qu'aucune de celles-ci n'était disposée à fonder carrément sa thèse sur des considérations de cet ordre, préférant invoquer d'autres principes juridiques, avancés parfois avec un détachement quasi académique des réalités.

Plusieurs passages des plaidoiries sont intéressants pour déterminer si l'emplacement connu ou probable des ressources minérales est un facteur important.

Du côté allemand, l'agent de la République fédérale a dit sans équivoque le 23 octobre, dans son exposé d'ouverture :

« La considération qui influence au premier chef la pratique des Etats dans l'acquisition et la délimitation des zones du plateau continental est l'idée d'obtenir une part des ressources du plateau continental que le progrès de la technologie moderne met à la disposition des Etats riverains. »

Envisageant toutes ces indications, souvent ambiguës, sur les ressources naturelles du plateau continental dans le contexte de la thèse allemande en faveur d'une « part juste et équitable », un membre de la Cour a été amené, le 25 octobre, à poser la question suivante à l'agent de la République fédérale :

« L'agent de la République fédérale d'Allemagne voudrait-il, à un moment qui lui conviendra, faire connaître à la Cour si la République fédérale d'Allemagne soutient que l'emplacement effectif ou probable de ressources connues ou potentielles sur ou dans le plateau continental constitue l'un des critères à prendre en considération pour déterminer ce qu'il faut entendre par une « part juste et équitable » du plateau continental de la mer du Nord? »

Le 4 novembre, l'agent allemand a répondu à cette question en ces termes :

« Voici quelle sera ma réponse à cette question :

En premier lieu, les critères dont il faut tenir compte pour déter-

is a just and equitable share of the continental shelf are primarily, *but not exclusively*, geographical factors. The consideration of other factors and the weight which should be attributed to them depends on their merits under the circumstances of the concrete case.

Secondly, if, as in the North Sea, *there is no reliable information about the actual location of economically exploitable resources of considerable importance*, the geographical situation alone determines the equitable apportionment. Once agreement had been reached on the delimitation of the continental shelf, later knowledge as to the location of such resources should not affect the agreed boundary.

Thirdly, *economically exploitable resources of considerable importance, located in areas where the boundary is disputed or yet undetermined may*, under the principle of the just and equitable share, *be taken into account in determining the allocation of areas to one or the other State. This may be accomplished either by changing the course of the boundary line, or by means of joint exploitation if the latter is feasible. Such a case may arise in particular if the boundary line would cut across a single deposit.* Since there are no such resources in the North Sea, the delimitation of the continental shelf should be made on the basis of the geographical situation, along the lines suggested by the Federal Republic of Germany. (Emphasis supplied).

In this context, I may add that the simplest way to have achieved an equitable apportionment with respect to known or unknown resources would have been to place the areas of the continental shelf of the North Sea situated farther off the coast under a régime of joint control and exploitation. The Federal Republic had advocated such a solution in the earlier stages of the negotiations: since the North Sea States had begun to divide the continental shelf among themselves by boundaries, such a situation seems to be outside the realm of reality. In the present situation, a division by sectors reaching the centre of the North Sea is an effective way to give the Parties an even chance with respect to the potentialities of the continental shelf."

It is difficult to reconcile the statement that "there are no such resources in the North Sea", i.e., where the boundary line would cut across a single deposit, with the statement that "there is no reliable information about the actual location of economically exploitable resources of considerable importance" in the North Sea. Presumably the Agent had in mind only that part of the North Sea which is in dispute in this case.

Subsequently, on the same day, the German Agent made the following comments:

miner ce qui est une part juste et équitable du plateau continental sont principalement, *mais non pas exclusivement*, des facteurs d'ordre géographique. Les autres facteurs à prendre en considération, et l'importance qui doit leur être attribuée, dépendent de la valeur qu'ils présentent dans un cas concret.

En second lieu, si, comme c'est le cas de la mer du Nord, il n'existe pas de renseignements sûrs au sujet de l'emplacement de ressources importantes économiquement exploitables une répartition équitable ne peut être déterminée que d'après la situation géographique. Une fois conclu un accord sur le plateau continental, tout ce que l'on pourrait apprendre par la suite au sujet de l'emplacement de telles ressources ne devrait pas influencer sur les limites convenues.

Troisièmement, il est possible, conformément au principe d'un partage juste et équitable, *de tenir compte des ressources importantes économiquement exploitables qui existent dans les zones dont la délimitation est contestée ou même indéterminée quand il s'agit d'attribuer des zones à tel ou tel Etat. Pour cela, on peut soit modifier le tracé de la ligne de délimitation soit procéder, le cas échéant, à l'exploitation des ressources en commun. Pareille éventualité peut se présenter notamment si la ligne de délimitation traverse un gisement formant un tout.* Or, puisqu'il n'y a pas de ressources de cette nature dans la mer du Nord, le plateau continental doit être délimité d'après la situation géographique, conformément aux suggestions de la République fédérale d'Allemagne. [Les italiques ne sont pas dans l'original.]

Qu'il me soit permis de dire à cet égard que le moyen le plus simple d'arriver à un partage équitable, en ce qui concerne les ressources connues ou non, aurait été de placer les zones du plateau continental de la mer du Nord qui sont plus au large des côtes sous un régime de contrôle et d'exploitation en commun. La République fédérale d'Allemagne avait préconisé une solution de ce genre tout au début des négociations, mais comme les Etats riverains de la mer du Nord ont entrepris de se partager le plateau continental entre eux, il semble que ce soit une vue utopique. Dans la situation actuelle, une division par secteurs jusqu'au centre de la mer du Nord serait un moyen efficace d'offrir aux Parties des chances égales quant aux ressources que pourrait receler le plateau continental. »

Il est difficile de dire en même temps qu'« il n'y a pas de ressources de cette nature dans la mer du Nord » (c'est-à-dire de ressources telles que la ligne de délimitation traverserait un gisement formant un tout) et qu'« il n'existe pas de renseignements sûrs au sujet de l'emplacement de ressources importantes économiquement exploitables » dans la mer du Nord. Sans doute l'agent n'avait-il en vue que la partie de la mer du Nord dont la délimitation est contestée dans la présente affaire.

Plus tard le même jour, l'agent allemand a présenté les observations suivantes:

“If there are several States adjacent to the same continental shelf, this transfer of jurisdiction [to the exclusive jurisdiction of the coastal States] involves a partitioning, among those States, of area, and the *potential resources* therein, which have accrued to the coastal State from the common fund of mankind. The making of such an apportionment implies that the self-evident principle of the just and equitable share must be given effect. The necessary criteria will have to be developed from the concept of the continental shelf and adapted to the situation of the particular case.” (Emphasis supplied.)

Then, after further invocation of the rules for the uses of waters of international rivers:

“As I have . . . pointed out . . . the delimitation of continental shelf areas is in its essence not a mere extension of sovereignty. It is primarily a distribution of submarine areas in which each coastal State is given an exclusive right to exploit the potential resources of those areas. Since the resources of the continental shelf which have to be distributed among several adjacent States are as much limited as are the resources of an international water-basin, the law is in both cases faced with the same problem, namely the equitable distribution of such resources.”

The sum total of these comments is somewhat ambiguous when one seeks a direct answer to the question posed by a Member of the Court. Nor is the matter greatly clarified by noting certain remarks of Professor Oda, Counsel for the Federal Republic. On 25 October Professor Oda cited an agreement between Iran and Saudi Arabia concerning a disputed offshore area whereby they did not divide the area—

“by a median line or another geometrical demarcation but rather by a novel, so-called ‘economic’ solution. This has been done by dividing all of the ‘recoverable oil’ in the previously disputed area into two equal parts. Ideas which had been advanced earlier, of dividing the ‘oil in place’ were discarded. The equal share now relates instead to all ‘recoverable oil’ contained in the pertinent geological structure.”

On the other side, argument for Denmark and the Netherlands did not fail to take account of the realities of the location of resources of oil and gas. On 28 October, the Agent for Denmark made the following statement:

“At the same time the Danish Government must consider this case as being of the utmost importance. Denmark has so far had no natural resources or riches. In the modern search for oil and gas

« Si plusieurs Etats sont adjacents à un même plateau continental, ce transfert de juridiction [à la juridiction exclusive des Etats riverains] implique, entre ces Etats, le partage de certaines zones *ainsi que des ressources qu'elles renferment* et que les Etats riverains ont reçues du fonds commun de l'humanité. Le fait même de ce partage implique que le principe de la part juste et équitable, qui s'explique de lui-même, doit recevoir effet. Les critères nécessaires devront découler de la notion de plateau continental et être adaptés à chaque situation particulière. » [Les italiques ne sont pas dans l'original.]

Puis, après avoir invoqué à nouveau les règles relatives à l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, il ajoute :

« Comme je l'ai... souligné... la délimitation d'étendues du plateau continental ne constitue pas, dans son essence, une simple extension de souveraineté. Elle est avant tout un partage de zones sous-marines dans lesquelles chaque Etat côtier obtient le droit exclusif d'exploiter les ressources éventuellement présentes. Comme les ressources du plateau continental qu'il s'agit de répartir entre plusieurs Etats riverains sont aussi limitées que celles d'un bassin fluvial international, le problème juridique est le même: celui du partage équitable de ces ressources. »

L'ensemble de ces remarques paraît quelque peu ambigu lorsqu'on cherche une réponse directe à la question posée par un membre de la Cour. Certaines observations de M. Oda, conseil de la République fédérale, ne permettent pas davantage d'éclaircir la question. Le 25 octobre, M. Oda a cité un accord entre l'Iran et l'Arabie Saoudite relatif à une zone contestée au large de leurs côtes, en vertu duquel la zone en question était divisée non pas

« par une ligne médiane, ou une autre délimitation géométrique, mais grâce à une solution nouvelle qu'on pourrait qualifier d'économique. Cette solution consiste à diviser en deux parties égales tout le pétrole récupérable dans la zone précédemment contestée. Les parties ont écarté l'idée avancée antérieurement et tendant à diviser le pétrole après extraction. Au lieu de cela, le partage égal porte sur le pétrole pouvant être extrait qui est contenu dans le gisement. »

De leur côté, le Danemark et les Pays-Bas n'ont pas manqué de tenir compte dans leur argumentation des réalités de l'emplacement des ressources en pétrole et en gaz naturel. Le 28 octobre, l'agent du Danemark a déclaré :

« D'autre part, le Gouvernement danois se doit de considérer cette affaire comme présentant la plus grande importance. Le Danemark n'a pas jusqu'à présent possédé de ressources ou de richesses naturel-

extensive exploration has taken place without positive results, apart from the fact that not very far north of the boundary line in question oil and gas have been found. Even if it is not yet known whether commercial exploitation is possible, the position of the boundary line must be considered as being of the utmost importance.”

On 31 October, the Netherlands Agent hinted, as had the Agent for the Federal Republic, at the possibility of certain difficulties being overcome by means other than changing a boundary line, *scilicet*, by joint exploitation. He said:

“In both cases there may be said to be an element of artificiality in part of the truly equidistant boundary line . . . Furthermore, international law and practice demonstrate that there are other means of solving the problems arising from the artificiality of boundary lines—other means than the drawing of a different boundary line.

In this connection, I may make reference, by way of example, to the United Kingdom/Netherlands Agreement concerning the exploitation of single geological structures overlapping the boundary line.”

On 7 November the same Agent, after dealing again with the invocation of the rules governing the use of the waters of international rivers, said that while the Federal Republic relied on those rules—

“at the same time and on the other hand does not consider the actual or probable location of known or potential resources on or in the continental shelf in the North Sea as one of the criteria for its scheme of so-called equitable apportionment. This, at least [said the Agent] seems to be the upshot of the reply given by the learned Agent of the Federal Republic to one of the questions . . .”

put by a Member of the Court, as described heretofore.

On the last day of the oral proceedings, 11 November, Counsel for Denmark and the Netherlands, in the course of a somewhat satirical discussion of what he called the “macrogeographical” approach, made a somewhat detailed comparison of the economic and particularly of the mineral resources of the three States parties to the case. He noted that the Federal Republic “has been rich in mineral and fuel” whereas, “until recently, the Netherlands had quite minor mineral and fuel resources”. Denmark, in turn, “in the past had altogether negligible mineral and fuel resources”. He continued to note that the Netherlands in recent years has uncovered “important sources of natural gas and

les. L'exploration intensive effectuée par des moyens modernes à la recherche de pétrole et de gaz n'a pas donné de résultats positifs sauf un peu au nord de la ligne de délimitation en question. Bien que l'on ne sache pas encore si l'exploitation commerciale est possible, l'emplacement de la ligne de délimitation doit être considéré comme ayant la plus grande importance. »

Le 31 octobre, l'agent des Pays-Bas a fait allusion, comme l'avait fait l'agent de la République fédérale, à la possibilité de surmonter certaines difficultés par des moyens autres qu'une modification de la ligne de délimitation, c'est-à-dire par une exploitation en commun. Il a déclaré :

« Dans les deux cas, on peut dire que la ligne d'équidistance vraie présente des aspects artificiels . . . En outre, le droit international et la pratique des Etats démontrent qu'il existe d'autres moyens de résoudre les problèmes résultant du caractère artificiel des limites — des moyens autres que le tracé d'une ligne différente.

A cet égard, je mentionnerai à titre d'exemple l'accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à l'exploitation des structures géologiques séparées s'étendant à travers la ligne de séparation du plateau continental dans la mer du Nord. »

Le 7 novembre, après avoir répondu à nouveau à l'argument fondé sur les règles relatives à l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, l'agent des Pays-Bas a fait observer que la République fédérale, tout en s'appuyant sur ces règles

« n'envisage pas, en revanche, de faire de l'emplacement effectif ou probable des ressources connues ou éventuelles, en surface ou en profondeur, du plateau continental de la mer du Nord, l'un des critères de son plan de soi-disant répartition équitable. Telle semble du moins [a dit l'agent des Pays-Bas] être la conclusion que l'on peut dégager de la réponse faite par l'éminent agent de la République fédérale à l'une des questions... »

posées par un membre de la Cour, comme indiqué plus haut.

Le 11 novembre, dernier jour de la procédure orale, le conseil du Danemark et des Pays-Bas, au cours d'un commentaire quelque peu ironique de ce qu'il a appelé la perspective « macrogéographique », s'est livré à une comparaison assez détaillée des ressources économiques et surtout minérales des trois Etats Parties à la présente affaire. Il a noté que la République fédérale est « riche en minéraux et en combustibles » alors que « jusqu'à une époque récente, les Pays-Bas ne disposaient que de très faibles ressources en minéraux et en combustibles ». Le Danemark, pour sa part, a-t-il dit, « n'a jamais possédé que des ressources fort négligeables en minéraux et en combustibles ». Il a poursuivi en

some crude oil”¹. As for Denmark, its economic position—

“might be transformed if oil or natural gas now became available to her in the continental shelf. In this connection the Court was informed, in Chapter I of Part I, and in Annex 7 of the Danish Counter-Memorial, that the quite extensive exploration already carried out indicates that the only areas of promise so far discovered lie just to the north, on the Danish side, of the Danish equidistance boundary. In short, the stretching of the Federal Republic’s continental shelf to the so-called centre of the North Sea in the manner demanded by our opponents may well have the result of cutting off Denmark from the one reasonable expectation which she has of acquiring appreciable domestic sources of energy.”

All of these observations, Counsel informed the Court, were presented “only to indicate some of the realities of the ‘just and equitable share’ in the present cases”. Finally, he was more dogmatic in asserting that the German Agent’s reply to the question from a Member of the Court constituted an agreement that the Court has only to consider “geographical factors”; in other words he was maintaining that despite his own observations on relative wealth of the three States in mineral fuel resources, the Court was not called upon to take such resources in the continental shelf into account if it sought to determine what is a “just and equitable share”.

Although the arguments in the pleadings were deflected by the Parties away from outright reliance on the location of hydrocarbons under the North Sea, their bilateral and trilateral negotiations were specifically related to such resources and indicated that more was known about their location than the pleadings indicate².

The Government of the Federal Republic made it clear from the outset (that is, in the spring of 1964) that it was primarily interested in reaching an agreement with the Netherlands in the area close to shore so that “the German oil companies will be able to commence drilling operations at the points near the coast in which they are at present mainly interested”. (German Docs., No. 8.) The area in question was seaward of the Ems Estuary beyond that part already covered by the 1962 agreement for co-operative exploitation of the mineral resources

¹ The reserves in the Slochteren gas field have been estimated at more than 40 million million cubic feet. It is probably the second or third largest field in the world.

² The documents furnished in response to a request from the Court contain only excerpts from the governmental records.

faisant observer que les Pays-Bas avaient mis à jour, ces dernières années, « d'importantes sources de gaz naturel et un peu de pétrole brut ¹ ». Quant au Danemark, sa situation économique

« serait transformée si le plateau continental lui fournissait du pétrole et du gaz naturel. A ce propos, la Cour a déjà été informée, au chapitre I de la première partie et à l'annexe 7 du contre-mémoire du Danemark, que les très importants forages déjà effectués semblent démontrer que les seules zones prometteuses découvertes jusqu'ici sont situées juste au nord de la limite d'équidistance du Danemark, du côté danois. En résumé, l'extension du plateau continental de la République fédérale jusqu'au prétendu centre de la mer du Nord, extension demandée par nos adversaires, risque fort d'avoir pour résultat d'enlever au Danemark sa seule chance raisonnable d'acquiescer des sources appréciables de produits énergétiques d'origine nationale. »

Le conseil a informé la Cour que toutes ces observations étaient soumises « à seule fin d'indiquer certaines des réalités que recouvre la « part juste et équitable » dans les présentes affaires ». Enfin, il a été plus catégorique lorsqu'il a affirmé que la réponse de l'agent de la République fédérale à la question posée par un membre de la Cour revenait à admettre que la Cour ne devait tenir compte que de « facteurs géographiques »; en d'autres termes, il soutenait que malgré ses propres observations sur la richesse relative des trois Etats en combustibles minéraux, la Cour n'avait pas à prendre en considération les ressources de cette nature contenues dans le plateau continental pour déterminer ce qui constitue une « part juste et équitable ».

Bien que les Parties aient évité de fonder nettement leur argumentation sur l'emplacement des hydrocarbures se trouvant sous la mer du Nord, les négociations bilatérales et trilatérales qui ont eu lieu entre elles se rapportaient spécifiquement à ces ressources et permettent de supposer qu'on en savait davantage sur leur emplacement que cela ne semble ressortir des pièces de procédure et plaidoiries ².

Le Gouvernement de la République fédérale a nettement indiqué dès le début (c'est-à-dire au printemps de 1964) qu'il tenait tout particulièrement à parvenir à un accord avec les Pays-Bas sur la zone proche de la côte de façon que « les compagnies pétrolières allemandes soient en mesure de commencer des opérations de forage dans des points situés à proximité des côtes, qui présentent pour elles le plus d'intérêt actuellement ». (Documents allemand, n° 8.) Il s'agissait de la zone située au-delà de l'estuaire de l'Ems vers le large, dans le prolongement de celle qui

¹ Les réserves de la nappe de gaz de Slochteren ont été évaluées à plus de 40 000 milliards de pieds cubes. C'est probablement le deuxième ou troisième gisement du monde.

² Les documents présentés à la demande de la Cour ne contiennent que des extraits des archives des gouvernements.

there. Both Governments noted that national legislation had not yet been enacted and that there was danger of an "uncontrolled and hence probably inefficient hunt for oil and gas". But the ultimate reach of the dividing line between the two national areas in the North Sea was always reserved, it being noted that the value of various areas was still unknown. The situation was summarized in a paper dated 10 August 1964, prepared for the Cabinet of the Federal Republic:

"However, in view of the drilling operations for natural gas started by a German syndicate this summer in the western part of the German Bight, an early settlement of the boundary problem in the coastal area was urgently required. Hence the first step was to agree with the Netherlands on the partial boundary laid down in the present draft treaty; it does not prejudice the further course of the boundary in view of the reservations stated by both Parties in the attached Joint Minutes of the Negotiations of 4 August 1964, and it clarifies the situation in the area near the coast on which the German mineral oil industry sets great hopes in view of the large natural gas deposits found in the Netherlands northern province of Groningen." (German Docs., p. 23.)

The agreement was concluded on 1 December 1964.

From the point of view of the Government of the Federal Republic:

"As far as can be judged at this stage [6 October 1964], the talks with Denmark will not be of the same economic importance as those with the Netherlands, as so far there are no definite suppositions that any mineral oil and natural gas deposits worth prospecting are to be found in the German-Danish boundary area . . ." (German Docs., p. 26.)

On the Danish side, the concessionaire, A. P. Møller Companies, Ltd., who worked closely with the Government, shared a view which had been expressed in the Netherlands-German negotiations, namely that the German-Netherlands inshore agreement was due to pressure from the oil companies, and that the German-Danish boundary area held very slight prospects.

According to a Danish Government memorandum dated 17 February 1965:

"At a meeting held to deal with the question of continuing the

avait déjà fait l'objet de l'accord de 1962 en vue de l'exploitation en commun de ses ressources minières. Les deux gouvernements ont constaté qu'il n'existait toujours aucune législation nationale applicable à cette zone et que l'on courait le risque de voir se déclencher une « ruée effrénée et, partant, probablement inefficace vers le pétrole et le gaz ». Mais ils ont réservé la question du point terminal de la ligne de partage entre les deux zones nationales dans la mer du Nord, en constatant que l'on ne connaissait toujours pas la valeur exacte qui pouvait s'attacher à divers secteurs. Dans un document en date du 10 août 1964 établi à l'intention du Cabinet de la République fédérale, la situation est résumée comme suit :

« Cependant, compte tenu du fait qu'un consortium allemand a commencé cet été à effectuer des forages pour extraire du gaz naturel dans la partie occidentale de la baie allemande, il était urgent de parvenir à un règlement rapide du problème de délimitation dans la zone côtière. Il fallait donc tout d'abord convenir avec les Pays-Bas de la ligne de délimitation partielle prévue dans le présent projet de traité; cette délimitation ne préjuge pas du prolongement de la ligne de délimitation, compte tenu des réserves exprimées par les deux parties dans le compte rendu commun des négociations en date du 4 août 1964. D'autre part, elle précise les droits des parties dans la zone proche de la côte, zone sur laquelle l'industrie pétrolière allemande fonde de grands espoirs du fait des importants gisements de gaz naturel qui ont été découverts dans la province de Groningue, au nord des Pays-Bas. » (Documents allemands, p. 23.)

L'accord a été conclu le 1^{er} décembre 1964.

Du point de vue du Gouvernement de la République fédérale :

« Autant qu'on puisse en juger à ce stade [c'est-à-dire le 6 octobre 1964], les conversations avec le Danemark n'auront pas la même importance économique que celles qui ont eu lieu avec les Pays-Bas étant donné que rien ne permet de penser, à l'heure actuelle, qu'il existe dans la zone frontière germano-danoise des gisements de pétrole et de gaz naturel qui vailent la peine d'être prospectés... » (Documents allemand, p. 26.)

Du côté danois, le concessionnaire, A. P. Møller Companies Ltd., qui travaillait en liaison étroite avec le gouvernement, partageait l'avis qui avait été exprimé lors des négociations germano-néerlandaises, à savoir que l'accord germano-néerlandais concernant la zone proche de la côte était le résultat de pressions exercées par les sociétés pétrolières et que la zone frontière germano-danoise, quant à elle, n'offrait guère de perspectives.

D'après un mémorandum du Gouvernement danois en date du 17 février 1965 :

« Au cours d'une réunion consacrée à la suite des négociations

negotiations with Germany and attended by representatives of the Ministry of Foreign Affairs, the Ministry of Public Works, and the Danish Syndicate which has been granted an exclusive concession to explore and exploit deposits of hydrocarbons in the Danish underground and the continental shelf, the representative of the Syndicate said that it was not actually or concretely interested in having established a Danish-German equidistance line of demarcation in the North Sea area next to the coast, because in view of the results of the explorations made in that area and in view of other information available it was to be assumed that there was only little likelihood of finding deposits of gas or oil there; the Syndicate would not be particularly active there. However, there were appreciably greater possibilities of finding deposits of gas or oil further to the west, i.e. towards the middle of the North Sea in the border regions adjacent to Germany, the Netherlands, and Great Britain. The Syndicate is particularly interested in that area, which area would naturally be lost if the German aspirations were realized." (Danish Docs., p. 6.)

The concessionaire accordingly hoped that Danish-Netherlands negotiations would begin soon. But the Danish-German inshore agreement was signed on 9 June 1965 and the Danish-Netherlands agreement was not signed until 31 March 1966, after the close of the tripartite negotiations.

It is of course true that there is no rule of international law which requires States surrounding an area such as the North Sea to delimit their respective sections of the continental shelf in such a way as to apportion to each State a "fair share" of the mineral resources on or in that shelf. Such a rule would be impossible of application since it would require as a condition precedent precise knowledge of the location and size or productivity of all parts of the area. Such knowledge is not complete for the North Sea even today, some five years after numerous wild-cat operations were undertaken; scientific surveys had begun much earlier, and the Slochteren discovery goes back to 1959. The first British licences for drilling in the North Sea were granted in 1964; the first Dutch licences were issued between 1962 and 1966. The Danish concession was extended to the continental shelf in October 1963 but the first wells spudded in were not commercially exploitable. As already noted, more promising results are now indicated in drillings slightly north of the Danish-German "equidistance" line. In the German sector, 11 or 12 dry holes were drilled in three years, 1964-1967.

If the argument for a "just and equitable share" had been rested on a notion of apportioning natural resources, the counter-argument might have insisted (as indeed it hinted) that resources on the adjacent main-

avec l'Allemagne, à laquelle assistaient des représentants du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Travaux publics et du consortium danois concessionnaire exclusif de l'exploration et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures du sous-sol et du plateau continental danois, le représentant de ce consortium a déclaré qu'en pratique celui-ci ne s'intéressait guère à la fixation d'une ligne d'équidistance germano-danoise pour la délimitation de la zone de la mer du Nord au voisinage de la côte: les résultats des explorations faites dans cette région et d'autres renseignements disponibles laissent en effet supposer que l'on n'y trouvera guère de nappes de gaz ou de pétrole; le consortium n'y déploiera donc pas une grande activité. En revanche, les perspectives sont bien meilleures plus à l'ouest, c'est-à-dire vers le milieu de la mer du Nord, dans les régions limitées adjacentes à l'Allemagne, aux Pays-Bas et à la Grande-Bretagne. Le consortium s'intéresse tout particulièrement à cette région, qui serait évidemment perdue, si les aspirations de l'Allemagne se réalisaient.» (Documents danois, p. 6.)

Le concessionnaire espérait donc que les négociations entre le Danemark et les Pays-Bas commenceraient à bref délai. Mais l'accord germano-danois sur la zone proche de la côte a été signé le 9 juin 1965 et l'accord dano-néerlandais ne l'a été que le 31 mars 1966, c'est-à-dire après la fin des négociations tripartites.

Certes, il n'existe pas de règle de droit international obligeant les Etats situés sur le pourtour d'une zone telle que la mer du Nord à délimiter leurs parties respectives du plateau continental de manière à attribuer à chacun d'entre eux une « juste part » des ressources minérales qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur de ce plateau. Pareille règle serait impossible à appliquer puisqu'il faudrait au préalable connaître avec précision l'emplacement, l'étendue ou la productivité des gisements dans toute la zone visée. Or on ne possède pas, aujourd'hui encore, tous ces renseignements en ce qui concerne la mer du Nord, malgré les nombreuses opérations de sondage à caractère exploratoire entreprises depuis quelque cinq ans; les études scientifiques, elles, avaient commencé bien plus tôt, et la découverte du gisement de Slochteren remonte à 1959. Les premiers permis anglais de forage dans la mer du Nord ont été accordés en 1964; les premiers permis néerlandais, entre 1962 et 1966. La concession danoise a été étendue au plateau continental en octobre 1963, mais les premiers puits creusés n'étaient pas exploitables commercialement. Comme on l'a déjà fait observer, les forages effectués légèrement au nord de la ligne d'« équidistance » germano-danoise laissent espérer actuellement des résultats plus encourageants. Dans la partie allemande, onze ou douze puits secs ont été forés en trois ans, de 1964 à 1967.

Si l'on avait fondé l'argument de la « part juste et équitable » sur l'idée d'une répartition des ressources naturelles, la partie adverse aurait pu faire valoir (elle l'a du reste laissé entendre) qu'il faudrait alors tenir

land or in the bed of the territorial sea must also be taken into account. This would have been disadvantageous to the Federal Republic because of its terrestrial supplies notably between the Dutch frontier and the River Weser.

It has been stated that "the oil industry is strictly international" and in many of the explorations in the continental shelf in the North Sea the interests of one petroleum company are not confined to a single national sector and are frequently blended in a group or consortium which may contain as many as a dozen separate companies. The same drilling rigs, barges or platforms are chartered to operate first in one national sector and then in another.

"The process of exploring acreage which has already been explored by another company using different ideas and with different hypotheses goes on continually. It frequently happens that significant discoveries of oil and gas are made on acreage which a competitor has given up after completing what he considers an adequate exploration programme." (*North Sea Gas*, [U.K.] Labour Party: Report of the North Sea Study Group (August 1967), p. 15.)

However, the interests of the petroleum companies are, of course, not identical with those of the Governments of the several States. The latter are concerned with the national revenue to be derived from fees, taxes, royalties or profit-sharing, with increases in national productivity, and also with the impact on the national balance of payments if imports of fuels to meet domestic needs are eliminated or reduced by the production of natural gas in the State's portion of the continental shelf.

The Court must assume that the Parties have acted in good faith. This means that Denmark and the Netherlands, in concluding their delimitation agreement on 31 March 1966, believed that their action, which was based on the equidistance method, was justified by existing international law. In my view it would not be equitable to take the position that since the Court has now held that the equidistance method has not been made obligatory by international law, any acts such as the granting of licences or concessions in the areas of the shelf claimed by Denmark or the Netherlands are to be treated as null and void *ab initio*. Rather, I think there should be applied the following conclusion of the Arbitral Tribunal which, in the *Grisbadarna* case, on 23 October 1909, decided the delimitation of a certain part of the maritime frontier between Norway and Sweden:

"... in the law of nations, it is a well established principle that it is necessary to refrain as far as possible from modifying the state of

compte aussi des ressources du territoire adjacent ou du lit de la mer territoriale, ce qui eût désavantagé la République fédérale du fait de l'importance de ses ressources terrestres, notamment entre la frontière néerlandaise et la Weser.

On a dit que l'industrie pétrolière était strictement internationale et que, dans les travaux d'exploration du plateau continental de la mer du Nord, il arrivait souvent que les intérêts d'une société pétrolière ne soient pas limités à un secteur national et qu'ils soient liés à ceux d'un groupe ou consortium rassemblant parfois jusqu'à une douzaine de sociétés distinctes. Ce sont les mêmes appareils de sondage, les mêmes pontons ou plate-formes qui sont affrétés et sont utilisés d'abord dans un secteur national déterminé puis dans un autre.

« On voit constamment explorer des superficies qui l'ont déjà été par une autre société ayant d'autres idées et partant d'autres hypothèses. Il arrive souvent qu'on découvre des gisements importants de pétrole et de gaz dans un périmètre qu'un concurrent avait abandonné après y avoir exécuté un programme d'exploration qu'il jugeait suffisant. » (*North Sea Gas*, [Royaume-Uni], *Labour Party: Report of the North Sea Study Group* (août 1967), p. 15.)

Toutefois, les intérêts des sociétés pétrolières et ceux des gouvernements des différents Etats intéressés ne sont naturellement pas identiques. Les gouvernements s'intéressent aux recettes que le trésor pourra tirer des droits, impôts et redevances perçus ou d'une participation aux bénéfices, ainsi qu'à l'accroissement de la productivité nationale et aux effets que peuvent avoir les découvertes éventuelles sur la balance des paiements au cas où la production de gaz naturel dans la partie du plateau continental relevant de l'Etat intéressé permettrait de supprimer ou de réduire les importations de combustibles destinées à satisfaire les besoins intérieurs.

La Cour doit partir de l'hypothèse que les Parties ont agi de bonne foi. Cela signifie que le Danemark et les Pays-Bas, en concluant leur accord de délimitation le 31 mars 1966, étaient persuadés que la délimitation ainsi opérée selon la méthode de l'équidistance était justifiée par le droit international existant. A mon avis, il ne serait pas équitable de soutenir que, la Cour ayant jugé à présent que le droit international n'a pas rendu la méthode de l'équidistance obligatoire, des actes comme l'octroi de permis d'exploitation ou de concessions dans les zones du plateau revendiquées par le Danemark ou les Pays-Bas doivent être considérés comme nuls *ab initio*. Je crois qu'il conviendrait plutôt d'adopter la conclusion du tribunal arbitral qui, dans l'affaire des *Grisbadarna*, le 23 octobre 1909, a tranché la question de la détermination d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède en disant notamment ceci :

« dans le droit des gens, c'est un principe bien établi qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état de choses existant

things existing in fact and for a long time; . . . that principle has a very particular application when private interests are in question, which, once disregarded, can not be preserved in an effective manner even by any sacrifices of the State, to which those interested belong . . ." (Wilson, *The Hague Arbitration Cases*, 1915, pp. 111, 129).

The Parties to the instant case have in effect recently acted upon this same principle in respecting habitual fishing practices: Fisheries Convention of 9 March 1964, Articles 3 and 4, 581 *United Nations Treaty Series*, pages 58, 60. That Convention provides for a transitional period in which such established rights may be phased out, a provision which would not be suitable in dealing with drilling operations already undertaken. But it may also be noted that while in the *Grisbadarna* case the Tribunal spoke of a state of things "existing . . . for a long time", the Fisheries Convention considers as "habitual", exploitations during a period of ten years. Considering the rapidity of the progress of exploitation in the petroleum industry in the North Sea, no restrictive limit should be placed on the elapsed time. The existence of actual drilling or exploitation in a certain place cannot be considered in the present circumstances to base a title on prescription, or on prior user or occupation; nor is it to be assimilated to "historic title" which is mentioned as a "special circumstance" in Article 12 of the 1958 Convention on the Territorial Sea. Nevertheless, the Parties might well bear in mind a provision in the 1897 treaty between Great Britain and Venezuela which provided that:

"In determining the boundary line, if territory of one party be found by the tribunal to have been at the date of this treaty in the occupation of the subjects or citizens of the other party, such effect shall be given to such occupation as reason, justice, the principles of international law, and the equities of the case shall, in the opinion of the tribunal, require." (5 Moore, *International Arbitrations*, p. 5018.)

In any event, an agreed delimitation of the continental shelf by the three States in conformity with the Judgment of the Court, would not seem to impinge upon most of the areas which have already proved productive, but would involve an area for wildcatting. In the British sector, the major producing fields, e.g., Leman Bank and Indefatigable Bank, are located south of the 54th degree of latitude and between 2° and 3° E. The West Sole Field and the Hewett Field are even further to the west. All of these lie to the west of the median line between the Federal Republic and Great Britain. The widely heralded, but still unproved, Mobil gas strike in November 1968 in Netherlands Block P-6, is south of the 53rd parallel and therefore not in an area to which the Federal Republic could justly lay claim. The productive locations in the Norwegian sector

de fait et depuis longtemps; . . . ce principe trouve une application toute particulière lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, qui, une fois mis en souffrance, ne sauraient être sauvegardés d'une manière efficace même par des sacrifices quelconques de l'Etat auquel appartiennent les intéressés... » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI, p. 161).

Les Parties à la présente instance ont d'ailleurs bien appliqué ce principe lorsqu'elles ont accepté, récemment, de respecter les pratiques habituelles en matière de pêche (convention sur la pêche du 9 mars 1964, art. 3 et 4, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 581, p. 59, 61). La convention en question prévoit une période transitoire permettant une adaptation progressive à la suppression de droits acquis, disposition qui ne conviendrait pas dans le cas d'opérations de forage déjà entreprises. Mais l'on peut noter également que si, dans l'affaire des *Grisbadarna*, le tribunal parlait d'un état de choses « existant . . . depuis longtemps », la convention sur la pêche tient pour « habituelle » toute exploitation qui a duré dix ans. Vu la rapidité à laquelle progresse l'exploitation de l'industrie pétrolière dans la mer du Nord, il n'y a pas lieu d'imposer de condition restrictive de délai. La présence d'installations de forage ou d'exploitation en un certain lieu ne saurait en l'occurrence constituer un titre fondé sur la prescription ou l'antériorité d'usage ou d'occupation; elle ne doit pas non plus être assimilée au « titre historique » qui est considéré comme une « circonstance spéciale » par l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale. Néanmoins il serait bon que les Parties aient présente à l'esprit une des dispositions du traité de 1897 passé entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, qui est ainsi conçue:

« S'agissant de fixer la ligne de délimitation, si le tribunal constate que le territoire de l'une des parties était, à la date du présent traité, occupé par les sujets ou les citoyens de l'autre partie, cette occupation aura l'effet que la raison, la justice, les principes du droit international et l'équité commandent, de l'avis du tribunal, en l'espèce. » (5 Moore, *International Arbitrations*, p. 5018.) [Traduction du Greffe.]

De toute façon, il semble que la délimitation du plateau continental dont les trois Etats intéressés conviendraient conformément à l'arrêt de la Cour n'empiéterait pas sur la plupart des zones qui se sont déjà révélées productives mais passerait dans une zone encore à prospector. Dans le secteur anglais, les principaux champs productifs, c'est-à-dire le *Leman Bank* et l'*Indefatigable Bank*, sont situés au sud du 54° degré de latitude et entre les 2° et 3° degrés de longitude est. Le *West Sole Field* et le *Hewett Field* sont situés plus à l'ouest encore. Tous ces champs pétrolifères se trouvent donc à l'ouest de la ligne médiane entre la République fédérale et la Grande-Bretagne. La nappe de gaz découverte par Mobil en novembre 1968 dans le lot P-6 des Pays-Bas, dont on a beaucoup parlé mais dont on ne connaît pas encore l'importance, est située au sud du 53° parallèle et

are north of the median line between the Federal Republic and Norway. The promising locations in the Danish sector could be involved in a new delimitation of the Federal Republic's portion, and to them the *Grisbadarna* principle might, in all equity, be applied. These would seem to be the only locations where exploitation has already produced promising results, within the limits of the sector delineated in the chart No. 6 introduced by the Agent of the Federal Republic on 4 November 1968. This sector is marked by the lines B-F and D-F on map No. 3 which is included in the Judgment of the Court. The Agent of the Federal Republic stated that "the present claim of the Federal Republic of Germany is within the limits of such an equitable sector". He stated that they accepted or acquiesced in the partial boundary lines agreed upon with the Netherlands on 1 December 1964 and with Denmark on 9 June 1965. Accordingly, any possible claim to the shelf north of the Danish line or west of the Netherlands line must be deemed to be relinquished. Moreover, the westernmost point of such a German triangular sector could not justifiably lie to the west of the true median line between the Federal Republic and the United Kingdom, or to the north of the true median line between the Federal Republic and Norway.

However, as the Judgment of the Court points out, there will be areas in which, in accordance with rules and principles indicated by the Court, two States may have equally justifiable claims, or, in other words, areas in which those claims will overlap. As the Court indicates, in such situations the solution may be found in an agreed division of the overlapping areas or in an agreement for joint exploitation "the latter solution appearing particularly appropriate when it is a question of preserving the unity of a deposit" (paragraph 99).

Of the existing North Sea agreements relating to joint exploitation and mentioned in paragraph 97 of the Judgment of the Court, that between the Netherlands and the Federal Republic applying to the Ems Estuary is, as already noted, the most complete example of full co-operation in both exploitation and profit-sharing. The Agreement of 6 October 1965 between the Netherlands and the United Kingdom calls for consultation on the most effective exploitation of overlapping deposits and on "the manner in which the costs and proceeds relating thereto shall be apportioned". If the two Governments fail to reach agreement, the matter is to be referred, at the request of either one, to an arbitrator whose decision is binding. If licensees are involved, their proposals are to be considered by the Governments. The other agreements in general call for consultation with a view to agreement; in the United Kingdom-

par conséquent ne se trouve pas dans une zone que la République fédérale pourrait être fondée à revendiquer. Dans le secteur norvégien, les gisements productifs sont situés au nord de la ligne médiane entre la République fédérale et la Norvège. Dans le secteur danois, les zones qui paraissent prometteuses pourraient être affectées par une nouvelle délimitation de la partie relevant de la République fédérale, et il y aurait peut-être lieu, en toute équité, de leur appliquer le principe qui a été appliqué aux *Grisbadarna*. Il semble que ce soient les seuls emplacements où l'exploitation ait déjà donné des résultats encourageants, qui se trouvent à l'intérieur des limites du secteur tracé sur la carte n° 6 présentée par l'agent de la République fédérale le 4 novembre 1968. Ce secteur est marqué par les lignes B-F et D-F sur la carte 3 qui est jointe à l'arrêt de la Cour. L'agent de la République fédérale a déclaré que « ce que revendique aujourd'hui la République fédérale est renfermé dans les limites de ce secteur équitable ». Il a précisé que la République fédérale acceptait les limites partielles dont elle est convenue avec les Pays-Bas le 1^{er} décembre 1964 et avec le Danemark le 9 juin 1965, ou y acquiesçait. Par suite, la République fédérale doit être considérée comme renonçant à toute prétention éventuelle à l'égard des zones du plateau situées au nord de la ligne danoise ou à l'ouest de la ligne néerlandaise. En outre, le point le plus occidental du secteur triangulaire qu'elle revendique ne pourrait légitimement se trouver à l'ouest de la ligne médiane vraie entre la République fédérale et le Royaume-Uni, ou au nord de la ligne médiane vraie entre la République fédérale et la Norvège.

Toutefois, comme la Cour le fait observer dans son arrêt, il peut y avoir des zones que deux Etats, d'après les règles et principes indiqués par la Cour, sont également fondés à revendiquer, autrement dit des zones sur lesquelles ces revendications se chevauchent. Comme l'indique la Cour, les parties peuvent en pareil cas résoudre le problème en convenant de partager les zones qui se chevauchent ou en concluant un accord d'exploitation en commun, « cette dernière solution paraissant particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de préserver l'unité d'un gisement » (par. 92).

Parmi les accords d'exploitation en commun déjà conclus dans la mer du Nord et mentionnés au paragraphe 97 de l'arrêt de la Cour, celui qui existe entre les Pays-Bas et la République fédérale et qui intéresse l'estuaire de l'Ems offre, on l'a vu, le meilleur exemple d'une coopération totale tant dans l'exploitation que dans le partage des produits. L'accord du 6 octobre 1965 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni prévoit des consultations entre les parties sur la façon d'exploiter le plus efficacement les gisements qui chevaucheraient les deux zones et « de répartir le produit de cette exploitation ». Au cas où les deux gouvernements ne se mettraient pas d'accord, la question doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumise à un arbitre dont la décision est obligatoire. S'il existe des concessionnaires, les gouvernements doivent prendre leurs propositions en considération. Les autres accords prévoient d'une manière générale

Norway Agreement of 10 March 1965 there is again provision for consulting any licensees.

Outside the North Sea, the problem of a deposit extending across a boundary line is dealt with in a similar manner in the Agreement between Italy and Yugoslavia of 8 January 1968 concerning the delimitation of their respective areas of the intervening continental shelf in the Adriatic. In the Persian Gulf, there are examples of agreements for shared exploitation and shared profits at least in the Kuwait-Saudi Arabia Agreement of 7 July 1965, and the Bahrein-Saudi Arabia Agreement of 22 February 1958. An equal division of recoverable oil seems to have been provided for in a recently initialled agreement between Iran and Saudi Arabia which was mentioned by both sides in the oral proceedings.

Most of the North Sea agreements, and the agreement in the Adriatic, specifically relate to a deposit which extends across a boundary line, but the German-Dutch Agreement on the Ems Estuary and agreements in the Persian Gulf provide for joint exploitation or profit-sharing in areas of considerable extent where the national boundaries are undetermined or had been recently agreed upon subject to the provision for joint interests, as particularly in the case of the Partition of the Neutral Zone. Therefore, while, as the Court states, the principle of joint exploitation is particularly appropriate in cases involving the principle of the unity of a deposit, it may have a wider application in agreements reached by the Parties concerning the still undelimited but potentially overlapping areas of the continental shelf which have been in dispute.

Nor is it irrelevant to recall that the principle of international co-operation in the exploitation of a natural resource is well established in other international practice. The Federal Republic invoked the Helsinki Rules of the International Law Association concerning the sharing of the waters of a river basin traversing or bordering more than one State. Whether or not those Rules are the most accurate statement of the existing international law, as to which I express no opinion, there are numerous examples of co-operative use and of sharing of fluvial resources. The history of ocean fisheries is full of examples of co-operative agreements and the Preamble of the 1958 Geneva Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas recites—

“ . . . that the nature of the problems involved in the conservation of the living resources of the high seas is such that there is a clear necessity that they be solved, whenever possible, on the basis of international co-operation through the concerted action of all the States concerned . . . ”.

des consultations en vue d'aboutir à une entente; dans l'accord conclu entre le Royaume-Uni et la Norvège le 10 mars 1965, il est, là encore, prévu de consulter les concessionnaires éventuels.

En dehors de la mer du Nord, le problème du gisement que traverse une ligne de délimitation est réglé de façon analogue dans l'accord du 8 janvier 1968 entre l'Italie et la Yougoslavie concernant la délimitation de leurs zones respectives du plateau continental de l'Adriatique. Dans le cas du golfe Persique, on trouve des exemples d'accords d'exploitation en commun avec partage des bénéfices, ne serait-ce que l'accord du 7 juillet 1965 entre le Koweït et l'Arabie Saoudite ou celui du 22 février 1958 entre Bahrein et l'Arabie Saoudite. Un partage égal du pétrole récupérable semble avoir été prévu dans un accord paraphé récemment entre l'Iran et l'Arabie Saoudite, qui a été mentionné des deux côtés au cours de la procédure orale.

La plupart des accords relatifs à la mer du Nord et l'accord sur l'Adriatique visent plus précisément le cas d'un gisement traversé par une ligne de délimitation, mais l'accord germano-néerlandais concernant l'estuaire de l'Emms et certains accords sur le golfe Persique prévoient une exploitation en commun ou un partage des bénéfices dans des zones extrêmement étendues où les frontières nationales ou bien sont indéterminées ou bien ont été récemment établies par voie d'accord sous réserve des dispositions applicables à des intérêts communs, comme c'est en particulier le cas pour le partage de la Zone neutre. Par suite, s'il est vrai que le principe de l'exploitation en commun est particulièrement approprié lorsqu'il s'agit de respecter le principe de l'unité de gisement, ainsi que le dit la Cour, son application pourrait être élargie aux accords que les Parties concluraient au sujet des zones litigieuses du plateau continental qui ne sont encore pas délimitées mais qui risqueraient de se chevaucher.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la coopération internationale en matière d'exploitation de ressources naturelles est un principe que consacre par ailleurs la pratique internationale. La République fédérale a invoqué le règlement d'Helsinki établi par l'International Law Association au sujet du partage des eaux d'un bassin fluvial traversant ou longeant deux ou plusieurs Etats. Que ce règlement constitue ou non l'exposé le plus exact du droit international existant, point sur lequel je ne me prononce pas, il existe de nombreux exemples d'utilisation en commun et de partage des ressources fluviales. L'histoire des pêches océaniques est, elle aussi, pleine d'exemples d'accords de coopération et, dans son préambule, la convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer dispose que

« de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés... »

A striking example of co-operation in the exploitation of a living resource is the Convention between the United States, Canada, Japan and the Soviet Union concerning the fur seals of the North Pacific Oceans; the United States and the Soviet Union harvest the pelts and then share the proceeds with Canada and Japan (cf., 314 *United Nations Treaty Series*, 106).

On land, Austria and Czechoslovakia have agreed upon co-operative exploitation of an oil pool which crosses under the frontier, and as far back as 1866 Bolivia and Chile agreed to divide the produce of the guano deposits in an area where they were defining the common boundary.

Moreover, "Today, the municipal laws of most of the oil-producing nations of the world have passed through the earlier phases of non-regulation and limited co-relative rights and now contain specific provisions requiring co-operative development of a shared petroleum resource pool by all common interest-holders". Many laws require the interested parties to "adopt a unitized plan of development under which competition is now altogether eliminated and co-operation is required on co-ordinating such points as number and spacing of wells tapping the same common source". (Onorato, "Apportionment of an International Petroleum Deposit", 17 *International and Comparative Law Quarterly*, 85 (1958).) The British and Norwegian, and apparently the Dutch regulations all provide for ministerial action to avoid irrational operation when a deposit underlies more than one concession area. Co-operative executive action for a like purpose deals with comparable situations across state borders in the United States. (Morris, "The North Sea Continental Shelf: Oil and Gas Legal Problems", 2 *The International Lawyer*, 191, 210 ff. (1968).)

Clearly, the principle of co-operation applies to the stage of exploration as well as to that of exploitation, and there is nothing to prevent the Parties in their negotiations, pending final delimitations, from agreeing upon, for example, joint licensing of a consortium which, under appropriate safeguards concerning future exploitation, might undertake the requisite wildcat operations.

I am quite cognizant of the fact that the general economy of the Court's Judgment did not conduce to the inclusion of the detailed, and largely factual, analysis which I have considered it appropriate to set forth in this separate opinion, but I believe that what is stated here, even if it is not considered to reveal an emerging rule of international law, may at least be regarded as an elaboration of the factors to be taken into account in the negotiations now to be undertaken by the Parties. Beyond

Un remarquable exemple de coopération en matière d'exploitation de ressources biologiques est celui de la convention conclue entre les Etats-Unis, le Canada, le Japon et l'Union soviétique au sujet de la conservation des phoques à fourrure du Pacifique nord: les Etats-Unis et l'Union soviétique collectent les peaux puis partagent le produit des ventes avec la Canada et le Japon (voir Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 314, p. 106).

Sur terre, l'Autriche et la Tchécoslovaquie sont convenues d'exploiter en commun un gisement pétrolifère qui s'étend de part et d'autre de leur frontière commune, et dès 1866 la Bolivie et le Chili s'étaient mis d'accord pour se partager le produit des gisements de guano dans une zone où ils procédaient à la détermination de leur frontière commune.

Par ailleurs, « les lois nationales de la plupart des pays producteurs de pétrole ont maintenant dépassé les premiers stades, qui étaient caractérisés par l'absence de réglementation et par l'existence de droits limités et dépendant les uns des autres; ces lois contiennent désormais des dispositions précises prescrivant à tous ceux qui ont des intérêts communs dans des ressources pétrolières données d'exploiter celles-ci en coopération ». Dans de nombreux cas, la loi oblige les intéressés à « adopter un plan unifié de mise en valeur qui élimine toute concurrence et impose une coordination en ce qui concerne, par exemple, le nombre et l'espacement des puits alimentés par la même source ». (Onorato, « Apportionment of an International Petroleum Deposit », 17 *International and Comparative Law Quarterly*, 85 (1958).) Les réglementations britannique et norvégienne et, semble-t-il, la réglementation néerlandaise prévoient toutes une action ministérielle pour éviter l'exploitation irrationnelle d'un gisement divisé en plusieurs concessions. Aux Etats-Unis, une coopération sur le plan exécutif est prévue pour la même raison en vue de régler les situations analogues où un gisement s'étend de part et d'autre des frontières d'un Etat. (Morris, « The North Sea Continental Shelf: Oil and Gas Legal Problems », 2 *The International Lawyer* 191, p. 210 et suiv. (1968).)

Le principe de la coopération s'applique manifestement au stade de l'exploration comme à celui de l'exploitation, et rien n'empêche les Parties de convenir au cours de leurs négociations, avant les délimitations définitives, d'octroyer par exemple une concession commune à un consortium qui, sous réserve des garanties requises concernant l'exploitation future, pourrait entreprendre les sondages nécessaires dans les zones non prospectées.

Je n'ignore pas que, par son économie générale, l'arrêt de la Cour ne se prête pas à l'insertion de l'analyse détaillée et portant en grande partie sur les faits que j'ai cru devoir présenter dans mon opinion individuelle; je pense cependant que, même si l'on estime que ce qui y est dit ne révèle pas l'existence d'une règle de droit international en voie de formation, on peut du moins y trouver un exposé détaillé des facteurs à prendre en considération dans les négociations que les Parties doivent à présent entamer.

that, I hope it may contribute to further understanding of the principles of equity which, in the words of Judge Manley O. Hudson, are "part of the international law which it [the Court] must apply". (*Diversion of Water from the Meuse, P.C.I.J., Series A/B, No. 70, 1937, p. 77.*)

I wish to state also that I associate myself with the points made in the Declaration of Judge Sir Muhammad Zafrulla Khan.

Difficult as the problems are, it is fortunate that the three States which confront them are expressly committed to various methods of amicable settlement. They are aware of their right, under Article 60 of the Statute, to return to this Court for further guidance, or they may, if the need should arise, resort to the procedures of arbitration and conciliation set forth in the treaties of 1926 which are cited in the Special Agreements of 2 February 1967.

(Signed) Philip C. JESSUP.

J'espère en outre que cet exposé contribuera à mieux faire comprendre les principes d'équité qui, pour reprendre la formule de Manley O. Hudson, font « partie du droit international que [la Cour] doit appliquer ». (*Prises d'eau à la Meuse, 1937, C.P.J.I., série A/B n° 70, p. 77.*)

J'ajoute que je m'associe aux observations contenues dans la déclaration de sir Muhammad Zafrulla Khan.

Si difficiles que soient les problèmes à résoudre, il est heureux que les trois Etats auxquels ils se posent aient expressément souscrit à diverses méthodes de règlement à l'amiable. Ils savent qu'ils ont le droit, en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour, de revenir devant celle-ci pour obtenir de nouvelles directives ou qu'ils peuvent, si besoin est, recourir aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues par les traités de 1926 qui sont cités dans les compromis du 2 février 1967.

(Signé) Philip C. JESSUP.